

## Mois d'Octobre.

## CASUS.

Sempronius parochus mox celebraturus matrimonium inter Titium et Bertham, à Paulo patri Titii sub sigillo sacramentali monetur Bertham esse Pauli filiam illegitimam, ac proinde sororem Titii. Hinc Sempronius anxius quærit.

1o. Quinam teneantur revelare impedimenta matrimonii, et sub quibus pœnis ?

2o. Utrum possit et debeat Paulum urgere, etiam per denegationem absolutionis, ad revelandum impedimentum, sive ante sive post celebrationem matrimonii ?

3o. Utrum teneantur Titius et Bertha ab illo matrimonio abstinere, vel ab invicem separari, si tandem Paulus ad revelandum impedimentum adductus fuerit ?

Les conférences Nos. 7, 8, 12, 15, 16, 20, n'ont point envoyé de rapport.

## Réponse à la 1ère question.

Voici ce que dit Mgr. Gousset dans son traité du mariage, Art. III, Nos. 777 et 778. " En ordonnant les publications de mariage, l'église impose aux fidèles l'obligation de révéler les empêchements, soit dirimants, soit prohibants, qu'ils connaissent. De l'aveu de tous, cette obligation est grave, principalement pour ceux qui regardent les empêchements dirimants; et elle n'est pas restreinte aux habitants de la paroisse dans laquelle se fait la publication, elle s'étend généralement à tous ceux qui ont connaissance de l'empêchement qui existe au mariage qu'on vient de publier. On doit même, suivant le sentiment le plus généralement reçu, révéler les empêchements, quand même on serait seul à les

" savoir  
" d'un  
" mari  
" céléb

Voici

les rév

" sait e

" ceux

" ler u

" que l

" de d

" conn

" secre

" gien

" ler.

" const

" la co

" un e

" rien,

" ne sa

" lation

" se di

" d'ou

" péch

" lui q

" s'atti

" poser

" révé

" désa

" sait ;

Puis

lorsqu'

évident